

## Compte rendu de séance

### Séance du 27 Septembre 2018

L'an 2018 et le 27 Septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Communautaire de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christian POTEAU.

**Présents** : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : ANESA Françoise, BADENCO Michèle, BESSON Justine, BOISGONTIER Béatrice, DESNOYERS Monique, DUTRIAX Nathalie, GIRAULT Muriel, KUBIAK Françoise, LAPORTE Maryline, LUCZAK Daisy, MADONNA Hélène, MOTHRE Béatrice, NINERAILLES Brigitte, PETIT Anne-Claire, PONSARDIN Catherine, TAMATA-VARIN Marième, MM : AIMAR Daniel, ANTHOINE Emmanuel, ARLANDIS Mathieu, ARTUS Claude, AVRON Stéphane, BARBERI Serge, BELFIORE Elio, CHANUSSOT Jean-Marc, DA COSTA Christophe, DECRAENE Michel, DUCELIER André, GIRAULT Jean-Pierre, GROSLEVIN Gilles, GUILLEN Nicolas, JEANNIN Hervé, LAGÜES-BAGET Yves, MAZARD Alain, MOREL René, MOTTE Patrice, PHILIPPE Jean-Luc, POIRIER Daniel, REMOND Bruno, SAOUT Louis Marie, THIERIOT Jean-Louis, VAUCOULEUR Serge

Suppléant(s) : MM : BAUDELLOT Bruno (de M. CASEAUX Hubert), CHATTE Didier (de M. REGNIER YVES), PRIEUX Jean-Noël (de M. GEHIN Claude), SAINT-JALMES Patrice (de M. SAPIERRE René)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GHOU L Semillia à Mme PETIT Anne-Claire, MM : BARRACHIN Jean à M. AVRON Stéphane, HUCHET Jean-Pierre à M. POTEAU Christian, VENANZUOLA François à M. ANTHOINE Emmanuel, VERHEYDEN Matthieu à M. BARBERI Serge

Excusé(s) : Mme VIEIRA Patricia, MM : CASEAUX Hubert, GEHIN Claude, REGNIER YVES, SAPIERRE René

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil Communautaire: 52
- Présents : 46
- Pouvoirs : 5

**Date de la convocation** : 21/09/2018

**Date d'affichage** : 21/09/2018

#### **1. Désignation du secrétaire de séance**

A été nommée secrétaire : Mme TAMATA-VARIN Marième

## **2. Approbation du compte rendu du Conseil Communautaire du 26 juin 2018**

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

### **FINANCES :**

#### **3. 2018\_120/7.1 Décision modificative n°1 Budget principal**

*Le Président explique que des modifications ont été apportées à la DM n°1 pour permettre de rembourser les communes de Moisenay et Les Ecrennes qui ont versé les 20€/habitant (délibération de la CCVC du 18/05/17 concernant le reversement des excédents).*

*A l'unanimité, l'assemblée accepte cette modification.*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Adopte** la décision modificative n°1 au budget principal de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux en équilibre de recettes et de dépenses
- **Autorise** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

| <b>FONCTIONNEMENT</b> |                                   |                 |                     |  |                    |
|-----------------------|-----------------------------------|-----------------|---------------------|--|--------------------|
| <b>Compte</b>         | <b>Intitulé</b>                   | <b>Dépenses</b> | <b>Compte</b>       | <b>Intitulé</b>                              | <b>Recettes</b>    |
| 60611                 | Eau et Assainissement             | -8 000,00 €     | 6419                | Remboursements sur rémunération du personnel | 20 000,00 €        |
| 60612                 | Energie - Electricité             | -14 000,00 €    | 6459                | Remboursement sur charges                    | 10 327,58 €        |
| 60623                 | Alimentation                      | 200,00 €        | <b>CHAPITRE 013</b> |  | <b>30 327,58 €</b> |
| 611                   | Contrat de prestations de service | -36 000,00 €    | 70876               | Remboursement de frais                       | -59 000,00 €       |

|                     |                                     |                      |                    |  |                      |
|---------------------|-------------------------------------|----------------------|--------------------|--|----------------------|
| 6225                | Indemnités aux comptables           | 47,77 €              | <b>CHAPITRE 70</b> |  | <b>-59 000,00 €</b>  |
| 6226                | Honoraires                          | 24 000,00 €          | 73111              | Taxes foncières et d'habitation                      | 80 698,00 €          |
| 6231                | Annonces et insertions              | 5 000,00 €           | 73112              | Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises     | 120 895,00 €         |
| 6238                | Divers                              | 2 000,00 €           | 73113              | Taxes sur les surfaces commerciales                  | -78 272,00 €         |
| 6247                | Transports collectifs               | 16 661,50 €          | 73114              | Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau | 4 593,00 €           |
| 6281                | Concours divers                     | 16 533,25 €          | 7318               | Autres impôts locaux ou assimilés                    | 281 680,00 €         |
| 62875               | remboursement de frais aux communes | -161 966,00 €        | <b>CHAPITRE 73</b> |  | <b>409 594,00 €</b>  |
| <b>CHAPITRE 011</b> |                                     | <b>-155 523,48 €</b> | 74124              | Dotations d'intercommunalité                         | -683 255,00 €        |
| 6218                | Autre personnel extérieur           | 3 116,20 €           | 74126              | Dotation de compensation des groupements de communes | -654,00 €            |
| 6458                | Cotisation aux organismes sociaux   | -13 126,99 €         | 7473               | Subvention Département                               | -1 787,42 €          |
| <b>CHAPITRE 012</b> |                                     | <b>-10 010,79 €</b>  | <b>CHAPITRE 74</b> |  | <b>-685 696,42 €</b> |
| 6553                | Participation Service d'incendie    | -1 696,00 €          | 773                | Mandats annulés sur exercices antérieurs             | 14 845,04 €          |

|                     |   |                      |                    |  |                      |
|---------------------|---|----------------------|--------------------|--|----------------------|
| 65548               | Autres contributions                    | 179 866,00 €         | <b>CHAPITRE 77</b> |  | <b>14 845,04 €</b>   |
| <b>CHAPITRE 67</b>  |   | <b>178 170,00 €</b>  |                    |  |                      |
| 673                 | Titres annulés sur exercices antérieurs | 40 000,00 €          |                    |  |                      |
| <b>CHAPITRE 023</b> |   | <b>40 000,00 €</b>   |                    |  |                      |
| 023                 | Virement à la section d'investissement  | -342 565,53 €        |                    |  |                      |
| <b>CHAPITRE 023</b> |   | <b>-342 565,53 €</b> |                    |  |                      |
| <b>TOTAL</b>        |   | <b>-289 929,80 €</b> | <b>TOTAL</b>       |  | <b>-289 929,80 €</b> |

| <b>INVESTISSEMENT</b> |  |                      |                     |  |                      |
|-----------------------|--|----------------------|---------------------|--|----------------------|
| <b>Compte</b>         | <b>Intitulé</b>  | <b>Dépenses</b>      | <b>Compte</b>       | <b>Intitulé</b>                          | <b>Recettes</b>      |
| 2041581               | Autres groupements - Biens mobiliers, matériel et études | 4 000,00 €           | 1311                | Subventions Etat                         | -250 000,00 €        |
| <b>CHAPITRE 20</b>    |  | <b>4 000,00 €</b>    | <b>CHAPITRE 13</b>  |  | <b>-250 000,00 €</b> |
| 2135                  | Installat° générales                                     | 41 030,00 €          | 1641                | Emprunts                                 | 414 945,53 €         |
| 21532                 | Réseaux d'assainissement                                 | -271 500,00 €        | <b>CHAPITRE 16</b>  |  | <b>414 945,53 €</b>  |
| 2183                  | Matériel informatique                                    | 15 000,00 €          | 021                 | Virement de la section de fonctionnement | -342 565,53 €        |
| 2184                  | Mobilier   | 17 000,00 €          | <b>CHAPITRE 021</b> |  | <b>-342 565,53 €</b> |
| <b>CHAPITRE 21</b>    |  | <b>-198 470,00 €</b> |                     |  |                      |
| 2318                  | Autres immobilisations corporelles                       | 16 850,00 €          |                     |  |                      |
| <b>CHAPITRE 23</b>    |  | <b>16 850,00 €</b>   |                     |  |                      |
| <b>TOTAL</b>          |  | <b>-177 620,00 €</b> | <b>TOTAL</b>        |  | <b>-177 620,00 €</b> |

- *M. POTEAU revient sur la baisse conséquente de la DGF que va subir la CCBRC. Il explique que la Préfecture a averti la CCBRC que celle-ci n'exerçait que 7 compétences obligatoires sur les 8 requises pour bénéficier de la DGF dans sa totalité. En effet, les communes ayant fait le choix de ne pas retenir le PLUI, la compétence aménagement de l'espace n'est pas exercée dans sa globalité. Il demande aux maires de bien vouloir signer la pétition qui leur a été adressé par mail il y a quelques jours pour la transmettre à la Préfecture. Il ajoute que dans le cas où leur demande serait rejetée, un recours contentieux sera lancé.*

*M. POIRIER souhaite revenir sur le contenu de la pétition. Pour lui, il aurait été nécessaire de faire une comparaison des incidences financières pour la CCBRC dans le cas d'une création d'une part, et d'une fusion d'autre part. Pour lui, il est important de rappeler que cette situation de création, avec le départ de Maincy, Lissy et Limoges-Fourches, nous a été imposée et que maintenant la CCBRC doit subir ce schéma départemental.*

*M. POTEAU indique que le projet de pétition va être réajusté et qu'il sera de nouveau adressé aux maires.*

*M. THIÉRIOT souhaite ajouter qu'il va s'occuper personnellement de relayer ce problème auprès du ministre de l'intérieur.*

- Mme TAMATA-VARIN interroge le Président sur le cas des eaux pluviales. En effet, il lui semblait que celles-ci n'avaient pas été reprises par la CCBRC. Certaines factures de sa commune transmises à la CC lui avaient été retournées.

Le Président laisse la parole à M. ROBERT qui explique que la CCBRC exerce la compétence eau et assainissement dans sa totalité et que par conséquent la gestion des eaux pluviales revient à la CCBRC (budget principal). C'est à elle de prendre en charge les factures.

### **FONCTION PUBLIQUE :**

#### **4. 2018\_121/4.5 Reconduction régime indemnitaire avant le RIFSEEP**

Pour faire suite à la délibération du 25 septembre 2017 n°2018\_131 portant sur le régime indemnitaire provisoire, le projet de modification du régime indemnitaire lié à la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) est en cours. Sa finalisation devrait intervenir dans le courant de l'année 2019 après consultation du Comité Technique. Dans cette attente, il convient de prolonger le maintien en l'état le régime indemnitaire antérieur des agents en place issus des 4 collectivités ayant constitués la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC).

Aujourd'hui, la CCBRC n'a pas la possibilité d'attribuer de régime indemnitaire aux nouveaux agents recrutés.

Il est proposé de prolonger l'application, à titre transitoire avant l'adoption du nouveau régime indemnitaire, aux agents nouvellement recrutés, le régime indemnitaire précédemment en vigueur au 31 décembre 2016 à la Communauté de Communes Vallées et Châteaux (CCVC).

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- **Maintenir** en l'état les régimes indemnitaires antérieurs des 4 collectivités ayant constitués la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) pour les agents en place,
- **Attribuer** le régime indemnitaire de la CCVC, à titre transitoire, pour les agents à recruter prochainement, dans l'attente de l'adoption du nouveau régime indemnitaire de la CCBRC.

#### **5. Régime indemnitaire Filière Technique**

Par délibération n° 2014\_74 et n° 2014\_75 en date du 05 décembre 2014, la CC Vallées et Châteaux a mis en place l'I.S.S. (Indemnité Spécifique de Service) et la P.S.R. (Prime de Service et de Rendement) pour les Ingénieurs Territoriaux. Cependant, celle-ci ne fixait pas les indemnités pour l'ensemble des grades de la filière technique.

Le 25 septembre 2017, la CCBRC a délibéré sur la mise en place du régime indemnitaire provisoire. Il a été décidé d'appliquer le régime indemnitaire de la CCVC pour les nouveaux agents recrutés.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'instituer l'I.S.S. et la P.S.R. à l'ensemble des grades de la filière technique comme suit :

##### **a) 2018\_122/4.5 Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)**

## Les bénéficiaires :

| Grade   | Taux de base du grade (en €) | Coefficient du grade | Coefficient départemental | Coefficient de modulation individuelle maximum |
|---|------------------------------|----------------------|---------------------------|--|
| <b>Ingénieur Principal</b><br>à compter du 6 <sup>ème</sup> échelon et <b>plus</b> de 5 ans d'ancienneté dans le grade  | 361.90                       | 51                   | 1.10                      | 122.5 %  |
| <b>Ingénieur Principal</b><br>à compter du 6 <sup>ème</sup> échelon et <b>moins</b> de 5 ans d'ancienneté dans le grade | 361,90                       | 43                   | 1,10                      | 122,50 %                                       |
| <b>Ingénieur principal</b> du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>ème</sup> échelon   | 361,90                       | 43                   | 1,10                      | 122.50 %                                       |
| <b>Ingénieur</b> à compter du 7 <sup>ème</sup> échelon  | 361.90                       | 33                   | 1.10                      | 115 %  |
| <b>Ingénieur</b> du 1 <sup>er</sup> au 6 <sup>ème</sup> échelon   | 361,90                       | 28                   | 1,10                      | 115 %  |
| <b>Technicien Principal 1<sup>ère</sup> classe</b>  | 361,90                       | 18                   | 1,10                      | 110 %  |
| <b>Technicien Principal 2<sup>ème</sup> classe</b>  | 361,90                       | 16                   | 1,10                      | 110 %  |
| <b>Technicien</b>   | 361,90                       | 10                   | 1,10                      | 110 %  |

- Précise que l'I.S.S. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

### **Attribution :**

- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, en fonction de la qualité du service rendu.

### **Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S. :**

- Conformément au décret n° 2010-997 du 26/08/2010.

### **Périodicité de versement :**

- L'indemnité spécifique de service sera versée mensuellement.

### **Clause de revalorisation :**

- Précise que l'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **La date d'effet :**

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2018.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**b) 2018\_123/4.5 Prime de Service et de Rendement (P.S.R.)**

**Les bénéficiaires :**

|  |   |
|--|---|
| Grade de la Fonction Publique Territoriale : | Ingénieur Principal                             |
| Montant annuel de base .....                 | 2 817 €   |
| Montant annuel maximum .....                 | 5 634 €   |
| Grade de la Fonction Publique Territoriale : | Ingénieur                                       |
| Montant annuel de base .....                 | 1 659 €   |
| Montant annuel maximum .....                 | 3 318 €   |
| Grade de la Fonction Publique Territoriale : | Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe |
| Montant annuel de base .....                 | 1 400 €   |
| Montant annuel maximum .....                 | 2 800 €   |
| Grade de la Fonction Publique Territoriale : | Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe |
| Montant annuel de base .....                 | 1 289 €   |
| Montant annuel maximum .....                 | 2 578 €   |
| Grade de la Fonction Publique Territoriale : | Technicien                                      |
| Montant annuel de base .....                 | 986 €   |
| Montant annuel maximum .....                 | 1 972 €   |

- Précise que la P.S.R. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

**Attribution :**

- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S.variera, en fonction de la qualité du service rendu.

Le coefficient de modulation du montant de référence doit être compris **entre 0 et 2**.

**Les modalités de maintien ou de suppression de la P.S.R. :**

- Conformément au décret n° 2010-997 du 26/08/2010.

**Périodicité de versement :**

- La prime de service et de rendement sera versée mensuellement.

**Clause de revalorisation :**

- Précise que la prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**La date d'effet :**

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2018.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**6. 2018\_124/4.1 Avenant n°1 à la Convention du Chatelet en Brie – CCBRC**

Une convention a été signée le 7 août 2008 entre la CCVC et la commune du Châtelet-en-Brie portant sur l'accueil pré et post scolaire et la restauration du centre de loisirs sans hébergement.

La commune du châtelet en Brie lors de son conseil municipal du 23 juin 2018 a souhaité résilier cette convention et en a informé la CCBRC par un courrier en date du 2 juillet 2018. Conformément à l'article 7 de la dite convention, la résiliation de la convention prendra effet à l'issue d'une période d'un an à compter de la réception du courrier.

Par ailleurs, la commune du Châtelet-en-Brie ayant décidé d'arrêter les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) à l'issue de l'année scolaire 2017-2018, elle a fait la demande de modifier la convention actuelle avant sa résiliation prévue le 5 juillet 2019, tout en préservant les intérêts de la commune du Châtelet-en-Brie mais également ceux de la CCBRC.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

**D'autoriser** le président à signer l'avenant n°1 à la convention relative à l'accueil pré et post scolaire et la restauration du centre de loisirs sans hébergement entre la commune du Châtelet-en-Brie et la CCVC.

**7. 2018\_125/4.1 Convention SIRP Machault-Féricy et CCBRC**

Le SIRP de Machault-Féricy a fait part de ses besoins auprès de la CCBRC d'avoir des agents qualifiés pour encadrer les accueils pré et post scolaires ainsi que le temps méridien.

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des collectivités.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité autorise le Président à signer la convention de mise à disposition des agents intercommunaux auprès du SIRP de Machault – Féricy.

- *M. LAGÜES-BAGET demande si un crédit d'heures est encore disponible et pourrait profiter à d'autres communes car il n'y a pas eu d'information à ce sujet.  
M. BENATAR lui répond que les animateurs de l'ALSH sont aujourd'hui employés à 100%.*

*Mme TAMATA-VARIN explique qu'au départ il avait été prévu d'interroger les communes. Cependant devant l'urgence de la situation et suite à la demande du SIRP Machault-Féricy qui répondait parfaitement au besoin en terme d'heures pour compléter les plannings des animateurs, cette démarche n'a pas été utile. Elle ajoute qu'il était nécessaire de rassurer rapidement les animateurs face à leurs inquiétudes.*

### **INSTITUTION ET VIE POLITIQUE :**

#### **8. 2018\_126/5.2 Composition du bureau de la Communauté de Communes**

Lors du Conseil Communautaire du 3 janvier 2017, il a été déterminé le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau.

M. Jean-Louis Thiériot a démissionné de son mandat de Maire de la commune de Beauvoir sans que cela n'ait d'incidence sur son mandat de conseiller communautaire.

Le Tribunal administratif de Toulouse déclare que « la situation de membre de l'organe délibérant est la condition exigée pour être éligible et participer à l'élection » du président et des membres du bureau (TA Toulouse, 26 septembre 1983, Commissaire de la République du département du Lot c/ SIVOM du canton de Granat, req. n°83-1203). Dès lors, il sera nécessaire d'avoir la qualité de conseiller communautaire pour être éligible comme membre du bureau d'un EPCI.

Mme Patricia Casier, Maire de Beauvoir n'a pas la qualité de conseiller communautaire, ainsi la commune de Beauvoir n'est plus représentée au sein du bureau de la communauté.

Il convient donc de modifier la composition du bureau afin d'intégrer le conseiller communautaire de la commune de Beauvoir.

- *M. POTEAU fait la lecture du courrier de Madame CASIER, Maire de Beauvoir, qui charge M. THIÉRIOT, conseiller communautaire titulaire, de la représenter au sein de la CCBRC.*
- *M. REMOND revient sur la modification apporter sur la composition du bureau : pourquoi préciser « le conseiller communautaire de la commune de Beauvoir ». Si le cas se présente pour une autre commune, il faudra re-délibérer.*
- *M. THIÉRIOT propose d'utiliser la formule suivante : « le conseiller communautaire d'une commune dans l'hypothèse où le Maire n'est pas conseiller communautaire ».*

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De fixer la composition du bureau au Président, Vice-Présidents, à l'ensemble des maires de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux ainsi qu'au conseiller communautaire d'une commune dans l'hypothèse où le Maire n'est pas conseiller communautaire.
- *M. GUILLEN demande quel est le rôle de la réunion PVP. En effet, il n'y est pas fait référence dans le règlement intérieur. Pourquoi le bureau n'est-il pas constitué uniquement des Vice-Présidents comme cela est le cas dans de nombreuses intercommunalités?*



*M. POTEAU lui répond que c'était une volonté des maires de pouvoir participer au bureau.*

*M. JEANNIN indique qu'en effet, pour lui, il est important que les maires puissent participer au bureau pour d'une part avoir les informations et d'autre part débattre de certains sujets importants en amont des conseils communautaires.*

- *Mme BADENCO demande si le maire peut se faire représenter en cas d'indisponibilité car il n'y a pas de compte rendu de transmis.*

*M. POTEAU lui répond que les maires étaient plutôt contre quand la question s'était posée. Il indique également, qu'un relevé de décision sera maintenant réalisé avec l'arrivée de M. DENANS au sein de la CCBRC.*

## 9. 2018\_127/5.2 Modification du règlement intérieur du conseil communautaire

Considérant la délibération précédente modifiant la composition du bureau de la communauté, il convient de modifier le règlement intérieur adopté en séance du 20 juin 2017 sur deux points.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la **majorité, 49 POUR, 1 CONTRE (M. LAGÜES-BAGET), 1 ABSTENTION (M. PHILIPPE), décide de :**

- **MODIFIER** l'article 5 du règlement intérieur sur les questions orales, questions écrites et amendements sur la partie question orale comme suit :

### Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil mais n'ouvrent pas à débat.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

- **MODIFIER** l'article 21 du règlement intérieur sur la composition du bureau comme suit :

« Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (Article L5211-10 du CGCT)

Par délibération n°2018\_126 en date du 27 septembre 2018, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- Le président
- Les vice-présidents
- Les maires des communes
- Le conseiller communautaire de la commune dans l'hypothèse où le Maire n'est pas conseiller communautaire

- *M. LAGÜES-BAGET ne comprend pas pourquoi il est précisé que les questions orales « n'ouvrent pas à débat ». M. POTEAU lui répond que ce point avait été précisé lors du dernier conseil. Il s'agit juste d'éviter de débattre sur certains sujets importants sans préparation au préalable. Dans ce cas il avait été convenu que les questions devaient être transmises par écrit en amont du conseil communautaire.*

#### 10. 2018 128/5.3 Modification des délégués de Crisenoy au SMEP ABC

La commune de Crisenoy, nous a transmis en date du 2 juillet 2018 la délibération du conseil municipal n° 17/06/22 du 30 juin 2017 modifiant leurs délégués au SMEP ABC.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité désigne les représentants ci-dessous pour la commune de Crisenoy:

- Monsieur Christophe Courage, Titulaire
- Madame Nancy Maléo, suppléante

#### 11. 2018 129/5.3 Modification des délégués de Soignolles-en-Brie suite à la démission de Mme MADONNA

M. le Maire de Soignolles-en-Brie nous a informé de la démission de Mme Hélène MADONNA, conseillère communautaire, à compter du 31 août 2018 et a désigné Mme Danièle AERNOUDTS comme remplaçante de Mme Hélène MADONNA,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**DESIGNE** Mme Danièle AERNOUDTS comme déléguée communautaire de la commune de Soignolles-en-Brie en remplacement de Madame Hélène MADONNA.

#### 12. 2018 130/5.7 Modification des Statuts de la CCBRC

M. le Président informe que lors du conseil communautaire du 26 juin dernier, il a été voté les modifications de statuts.

Une erreur s'est glissée dans la dénomination de la CCBRC et il a été omis de mentionner dans les statuts la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours

M. le Président propose :

- De modifier l'article 3 : Nom de la communauté

*Elle prend la dénomination de :*

*« COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX »*

- d'ajouter à l'article 6.3 : Compétences supplémentaires la rédaction de la compétence selon les termes suivants :

*5) En matière de lutte contre l'incendie et de secours :*

*Contribution financière de la CCBRC en lieu et place des communes au fonctionnement du SDIS.*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité, **45 POUR, 6 CONTRES (Mme AERNOUDTS, M. BARBERI, M. VERHEYDEN, M.GUILLEN, M.LAGÜES-BAGET, M. PHILIPPE)**, décide :

- **d'approuver** le projet de statuts de la Communauté de communes Brie des Rivières et Château figurant en annexe.
- **De notifier** la présente délibération au Maire de chacune des communes membres de la Communauté de communes, leurs conseils municipaux devant être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.
- **D'inviter** Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de cette consultation, à prononcer par arrêté les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux
- **De charger** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de Seine et Marne et aux Maires des communes membres.

- *M. GUILLEN indique qu'il faudra probablement modifier l'art.10.2.2 dans les statuts concernant la composition du bureau.*

*Arrivée de M. Christophe DA COSTA*

### 13. 2018\_131/5.7 Convention de dissolution de la CC Vallées et Châteaux

La Direction Départementale des Finances Publiques a donné son accord à la proposition de convention de liquidation fixant les principes directeurs de la dissolution de la CCVC.

Lors du Conseil Communautaire de la CCVC du 13 septembre dernier, l'ensemble des communes a validé la convention de dissolution présentée.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'approuver la dissolution** de la Communauté de communes Vallées et Châteaux
- **D'approuver la convention de liquidation** fixant les principes directeurs de la dissolution de la Communauté de communes Vallées et Châteaux joint en annexe à la présente délibération.

### **EAU, ASSAINISSEMENT ET GEMAPI**

### 14. 2018\_132/8.8 Assainissement : PV de mise à disposition pour ARGENTIERES

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'assainissement la commune d'Argentières.

#### 15. 2018 133/8.8 Assainissement : PV de mise à disposition pour SOIGNOLLES EN BRIE

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'assainissement la commune de Soignolles en Brie.

#### 16. 2018 134/8.8 Assainissement : PV de mise à disposition pour SOLERS

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'assainissement la commune de Solers.

#### 17. 2018\_135/8.8 Assainissement : PV de mise à disposition pour CHAMPDEUIL

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'assainissement la commune de Champdeuil.

#### 18. 2018\_136/8.8 Assainissement : PV de mise à disposition pour GRISY SUISNES

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'assainissement la commune de Grisy-Suisnes.

19. 2018\_137/8.8 Assainissement : Avenant N°1 au PV de mise à disposition pour YEBLES

Le Conseil Communautaire de la CCBRC en date du 11 juillet 2017 a autorisé le Président à signer le PV de mise à disposition pour le service public de l'assainissement de Yèbles.

Afin d'intégrer deux éléments nouveaux au PV initial (mis à disposition d'un terrain pour projet de station + contrat SPS), le conseil communautaire est invité à délibérer sur l'avenant n°1 à ce PV.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Président à signer l'avenant n°1 au PV de mise à disposition du service public de l'assainissement de Yèbles.

20. 2018\_138/8.8 Eau Potable : PV de mise à disposition pour ECHOUBOULAINS

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'eau potable de la commune d'Echouboulains.

21. 2018\_139/8.8 Eau Potable : PV de mise à disposition pour LES ECRENNES

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire

des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'eau potable de la commune de Les Ecrennes.

## 22. 2018\_140/8.8 Eau Potable : PV de mise à disposition pour LE CHATELET EN BRIE

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'eau potable de la commune de Le Châtelet-en-Brie.

## 23. 2018\_141/8.8 Eau Potable : Rapport Annuel du Délégué du SMIAEP de Tournan

La CCBRC intervient au SMIAEP de Tournan-en-Brie dans le cadre de la représentation-substitution exercée pour le compte des communes adhérentes.

Le délégué a transmis son rapport annuel 2017 au SMIAEP dans le cadre du contrat de délégation de service public dont il est titulaire. Le RAD (Rapport Annuel du Délégué) est tenu à la disposition des Conseillers Communautaires au Service Eau & Assainissement. Le SMIAEP a établi le rapport annuel sur le prix et la qualité du service 2017.

Le conseil communautaire prend acte du rapport annuel 2017 du délégué du service public du SMIAEP et du RPQS 2017.

## 24. 2018\_142/8.8 Eau Potable : Approbation du règlement du service Eau Potable du territoire du nord-ouest de la CCBRC

Lors de sa séance du 29 mai 2018, le conseil communautaire de CCBRC a approuvé la convention de délégation de service public et ses annexes, et a attribué par délibération ce

contrat de DSP du territoire du nord-ouest à la société Suez Eau France pour une durée de dix ans.

Le règlement de service eau potable faisait partie des pièces annexes (Annexe VII) de ce contrat de DSP : réglementairement, il est demandé au délégant d'approuver par délibération spécifique le règlement de service lors d'un changement de contrat et de délégataire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le règlement de service eau potable du territoire du nord-ouest de la CCBRC.

#### 25. Eau Potable : Redevance Collectivité sur le territoire du nord-ouest

*Le Président indique que ce point est retiré de l'ordre du jour. Il souhaite prendre le temps de travailler sur ce point en commission et au sein du bureau.*

#### 26. 2018\_143/8.8 GEMAPI : Modification des statuts du SIAVY

Dans le cadre réglementaire de la loi NOTRe, la Communauté de Communes a désigné par délibération le 06 avril 2018 des délégués au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (SIAVY) selon le principe de la représentation-substitution pour les compétences qu'elle exerce.

Les communes de Argentières, Chaumes en Brie, Evry-Grégy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Ozouer le Voulgis, Solers, Soignolles en Brie, Yèbles adhéraient à ce syndicat.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité, **48 POUR, 3 CONTRES (Mme AERNOUDTS, M. BARBERI, M. VERHEYDEN)**, approuve la modification des statuts du syndicat selon la délibération du 15/12/2017.

#### 27. 2018\_144/8.8 GEMAPI : Extension du périmètre et modification des statuts du SM4VB

Le Syndicat Mixte des 4 Vallées de la Brie a été créé au 01/01/18 par l'arrêté préfectoral N°2017/DRCL/BLI/118 en date du 27 décembre 2017 par fusion de trois anciens syndicats intercommunaux d'aménagement de rûs.

La CC Brie des Rivières et Châteaux est en représentation-substitution dans ce syndicat dont le périmètre actuel mixte couvre les 14 communes de la CCBRC suivantes : Blandy les tours, Bombon, Champeaux, Le Chatelet en Brie, Echouboulains, les Ecrennes, Féricy, Fontaine le Port, Machault, Moisenay, Pamfou, Saint-Méry, Sivry-Courtry, Valence en Brie.

Aujourd'hui, la situation actuelle fait que plusieurs communes de CCBRC (Champdeuil, Crisenoy, Fouju, et Chatillon la borde) sont dites « communes blanches », c'est-à-dire hors syndicat : cela a pour conséquence un exercice direct de la compétence GEMAPI par les communautés depuis le 1er janvier 2018 sur ces communes jusqu'ici hors syndicat. Par ailleurs, trois communes de CCBRC (Yèbles, Andrezel et Soignolles) ont une partie de leur territoire dans le bassin versant en question mais pas dans le périmètre du SM4VB.



Par la délibération du 6 juin 2018, le Syndicat Mixte des 4 Vallées de la Brie (SM4VB), décide la modification de ses statuts pour englober des territoires communaux qui auparavant n'étaient couverts par aucun syndicat de rivière, et qui de ce fait n'avaient pu être intégrés au SM4VB lors de sa création au 1er janvier 2018 par fusion de 3 syndicats préexistants

La proposition d'intégration de ces territoires, portant sur le périmètre du SM4VB du rû de Balory (exclu) à l'aval au rû de Chailly (exclu) à l'amont s'est faite en concertation et en accord avec les communautés concernées et permet d'assurer l'unité d'intervention sur des bassins et sous-bassins cohérents

Les différentes communautés membres du SM4VB doivent se prononcer dans un délai de 3 mois suivant la notification de la délibération par le président du syndicat, intervenue le 16 août 2018, sur cette extension du périmètre d'intervention syndical, que leur territoire soit concerné par cette extension ou non.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité, 48 POUR, 3 CONTRES (Mme AERNOUDTS, M. BARBERI, M. VERHEYDEN),

- approuve l'extension du périmètre d'intervention du SM4VB tel que proposé, avec effet au 1er janvier 2019,
- Approuve le projet de statuts qui entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

*M. MOTTÉ explique que l'objectif était de pouvoir inclure toutes les communes « blanches » c'est-à-dire non rattachées à un syndicat. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'ensemble des communes du territoire de la CCBRC sera traité par le SM4VB.*

#### 28. 2018 145/8.8 Eau & Assainissement : Conditions d'éligibilité aux subventions du Département 77 – Contrôle des raccordements des bâtiments publics

La politique d'aide du Département 77 en matière d'eau et d'assainissement est assortie de conditions d'éligibilité auxquelles la CCBRC doit satisfaire pour obtenir ces subventions.

Chaque année et à chaque demande de subventions, le Département retransmet au demandeur un tableau détaillé des conditions remplies et à remplir pour s'assurer du versement des subventions accordées. Ces conditions sont constituées :

- D'engagement par délibération : lancement de démarches (diagnostics, études, DUP, PCS, ...)
- D'éléments à transmettre (ex : RAD, RPQS, Zonages, PCS, DICRIM, ...)

Pour le territoire de la CCBRC, les conditions d'éligibilité sont remplies en quasi-totalité, mais une condition reste encore à remplir et le Département 77 nous demande de s'y engager, à savoir la réalisation des diagnostics des raccordements des bâtiments publics aux réseaux d'assainissement.

Pour les EPCI compétents en matière d'eau et d'assainissement, cette condition implique que l'EPCI s'engage par délibération à réaliser les diagnostics de conformité des bâtiments publics communaux et intercommunaux (bâtiments en propriété des communes ou de l'EPCI), sur le périmètre des communes > 1500 habitants (dernière base INSEE), et à produire à l'issue des diagnostics un programme hiérarchisé et chiffré des non-conformités relevées, étant entendu que les travaux éventuels de mise en conformité seront à la charge des propriétaires des bâtiments.

La CCBRC est donc concernée pour les bâtiments communaux et intercommunaux présents sur les communes de :

- CHAUMES EN BRIE
- COUBERT
- EVRY-GREGY-SUR-YERRES
- GRISY SUISNES
- GUIGNES
- LE CHATELET LE BRIE
- OZOUER LE VOULGIS
- SOIGNOLLES EN BRIE

Il est donc proposé que la CCBRC prenne en charge au titre de sa compétence Assainissement, la réalisation de ces diagnostics et la prestation d'étude pour hiérarchisation et chiffrage des travaux de mise en conformité, et ce au titre de l'exercice 2019.

Il est à noter que ces prestations sont également subventionnées par les financeurs (AESN, Département).

La démarche nécessitera un inventaire des bâtiments concernés et des diagnostics ou travaux éventuellement déjà réalisés, et le lancement d'une consultation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **S'ENGAGE** à lancer sous maîtrise d'ouvrage de la CCBRC, le diagnostic de conformité de raccordement aux réseaux d'assainissement des bâtiments publics communaux et intercommunaux (pour les communes de plus de 1500 habitants), devant permettre l'étude et le chiffrage des travaux éventuels à réaliser,
- **S'ENGAGE** à suivre la mise en conformité dans le cadre d'un programme pluriannuel, considérant que les travaux éventuels sur les bâtiments communaux restent de la responsabilité et de l'initiative des communes,
- **AUTORISE** le Président à solliciter les aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département 77 pour financer cette prestation d'étude,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette démarche.

## **ENVIRONNEMENT**

### **29. 2018 146/8.8 Rapport annuel d'activité du SIETOM**

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, est laissé libre à la consultation du public sur le site web du SIETOM et doit être mis à jour chaque année.

Le rapport ci-annexé porte sur l'exercice 2017 et concerne la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, la communauté de communes Le val Briard, la Communauté de Communes Brie des Rivières et châteaux, Communauté de Communes Les portes Briardes, La communauté de communes l'Orée de la Brie, La communauté d'Agglomération Melun Val de seine ainsi que la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

### 30. 2018 147/8.8 Rapport annuel d'activité du SMITOM

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, est laissé libre à la consultation du public sur le site web du SMITOM et doit être mis à jour chaque année.

Le rapport ci-annexé porte sur l'exercice 2017 et concerne la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine, le SMICTOM de la Région de Fontainebleau, la communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ainsi que la Communauté de Communes Brie des Rivières et châteaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

### 31. 2018 148/8.8 Rapport annuel d'activité du SMICTOM

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, est laissé libre à la consultation du public sur le site web du SMICTOM et doit être mis à jour chaque année.

Le rapport ci-annexé porte sur l'exercice 2017 et concerne la Communauté d'Agglomération du pays de Fontainebleau, la communauté de communes Seine et Loing ainsi que la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

### 32. 2018 149/8.8 Modification des statuts du SMETOM-GEEODE

Le comité Syndical du SMETOM-GEODE s'est réuni au siège du Syndicat-Route Départementale 619 à Nangis, en séance publique extraordinaire le 6 septembre 2018.

Lors du Comité Syndical du 5 juin 2018, il a été voté les modifications de statuts du syndicat, suite aux remarques de la Chambre Régionale des Comptes.

Un courrier de la Préfecture est arrivé au SMETOM-GEODE le 18 juillet 2018, leur demandant de modifier la partie relative aux compétences et la partie relative aux contributions des membres.

Le SMETOM-GEODE a voté à l'unanimité la modification des statuts :

En ajoutant à l'article 4 : **le tri et le traitement** pour les compétences du syndicat.

En précisant la méthode de calcul de la contribution à l'article 18 : **Contribution par usager = (coût de la collecte x par coeff de passage) + cout de traitement.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la modification des statuts du SMETOM-GEEODE.

### 33. 2018\_150/8.8 Instauration du zonage de perception de la TEOM

Les dispositions des articles 1639 A bis II 1, 136 B sexies et 1609 quater du CGI autorisent les EPCI ayant institué la TEOM à voter des taux différents en fonction des zones de perception définies en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu et de son coût.

Le Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) fixe ses propres périmètres en fonction du service rendu.

Il appartient à la CCBRC de fixer des zones de perception de la TEOM pour les autres communes couverts par d'autres syndicats de traitement et de collecte des OM.

La communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux souhaite que le montant de la taxe payée par les usagers soit le plus équitable possible considérant que les conditions de collecte en termes de fréquence, de type de ramassage (porte-à-porte, points de regroupement, points fixes etc...) et de coût, présentent des situations variées entre les communes.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à la majorité, **50 POUR, 1 CONTRE (M. PRIEUX), décide :**

- **De définir** des zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 comme suit :

|         |                     |        |
|---------|---------------------|--------|
| Zone 1  | Blandy les tours    | SMITOM |
| Zone 2  | Chatillon la borde  | SMITOM |
| Zone 3  | Echouboulain        | SMITOM |
| Zone 4  | Fericy              | SMITOM |
| Zone 5  | Fouju               | SMITOM |
| Zone 6  | Le Chatelet en Brie | SMITOM |
| Zone 7  | Les Ecrennes        | SMITOM |
| Zone 8  | Machault            | SMITOM |
| Zone 9  | Moisenay            | SMITOM |
| Zone 10 | Pamfou              | SMITOM |
| Zone 11 | Sivry-Courtry       | SMITOM |
| Zone 12 | Valence en brie     | SMITOM |
| Zone 13 | Bombon              | SMETOM |
| Zone 14 | Champeaux           | SMETOM |
| Zone 15 | Guignes             | SMETOM |

|         |                  |         |
|---------|------------------|---------|
| Zone 16 | Saint-Mery       | SMETOM  |
| Zone 17 | Fontaine le port | SMICTOM |

- **De Prendre acte** des périmètres définis par le SIETOM

| <b>PERIMETRE 1</b>    |        |
|-----------------------|--------|
| Andrezel              | SIETOM |
| Argentières           | SIETOM |
| Beauvoir              | SIETOM |
| Champdeuil            | SIETOM |
| Couquetaine           | SIETOM |
| Crisenoy              | SIETOM |
| Evry-Gregy sur Yerres | SIETOM |
| Grisy-Suisnes         | SIETOM |
| Ozouer le Voulgis     | SIETOM |
| Soignolles en brie    | SIETOM |
| Yebles                | SIETOM |
| <b>PERIMETRE 2</b>    |        |
| Chaumes en brie       | SIETOM |
| Coubert               | SIETOM |
| Solers                | SIETOM |

#### 34. 2018\_151/8.8 Exonération de la taxe des ordures ménagères

Le Conseil Communautaire a fixé le 6 avril dernier le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'exercice 2018.

Les entreprises ne bénéficiant pas du service de collecte des déchets peuvent demander une exonération de leurs locaux qu'ils soient industriels ou commerciaux, sous réserve d'en effectuer la demande, et de justifier de l'absence de collecte de leurs déchets.

Une société a fait parvenir à la Communauté de Communes sa demande.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'exonérer les entreprises suivantes:

- APJ Location, propriétaire Mme DUCHAMP, dont les locaux sont situés ZA la Meule - RD 605 77115 Sivry-Courtry
- Espace TP Environnement, propriétaire Mme DUCHAMP, dont les locaux sont situés ZA la Meule - RD 605 77115 Sivry-Courtry
- SCI des 4 L dont les locaux sont situés 2 rue des Champarts 77820 Le Châtelet-en-Brie
- SCI JEANMI, propriétaire Mme MOIOLI, dont les locaux sont situés 37 allées des Pignons Blancs 77820 Le Châtelet-en-Brie

- Les Grès de Cologne dont les locaux sont situés Ferme de l'Eglise 77820 Les Ecrennes
- SCI de la Vallée Javot- 1 rue de la Vallée 77133 Machault

Cette délibération est applicable pour 2019.

### 35. Questions diverses

- M. REMOND demande ce que vont devenir les bibliothèques intercommunales.  
M. THIERIOT lui répond qu'en commission culture, il a été décidé de rétrocéder les bibliothèques aux communes. La CCBRC garde cependant le rôle d'animation au sein des bibliothèques notamment par le biais du Contrat Territoire Lecture (CTL). Il indique également que financièrement ce coût pour les communes sera compensé dans la CLECT. Une réunion est prévue avec les bénévoles et les maires concernés le 5 octobre 2018.
- M. LAGÜES-BAGET souhaite revenir sur la convention concernant l'instruction des actes d'urbanisme récemment adoptée en conseil communautaire. Pour lui l'étude des coûts proposée n'a pas été complète. Après renseignement pris dans des collectivités voisines, il s'avère que certaines intercommunalités proposent ce service gratuitement. Selon lui, cela aurait été plus équitable car c'est un coût important pour les petites communes.  
Selon M. MOTTÉ, pour que cette solution soit équitable, il faudrait que toutes les communes adhèrent au service. Cependant certaines ont fait le choix d'instruire elles-mêmes ou de faire appel à des cabinets extérieurs.
- Mme PONSARDIN demande pourquoi l'épicerie sociale est momentanément fermée.  
Mme MOTHRÉ lui répond que l'agent qui était en charge de l'épicerie n'a pas souhaité renouveler son contrat et que la CCBRC l'a appris tardivement. Elle explique que dès cette annonce, un recrutement a été lancé et que des candidats ont déjà été reçus.  
L'un des candidats semble répondre au profil et l'épicerie restera donc ouverte.

Mme PONSARDIN indique qu'il y a eu de nombreux soucis concernant le portage de repas cet été : beaucoup d'oublis dans les livraisons. Mme MOTHRÉ lui répond qu'en effet la mise en place a été difficile. Elior avait pourtant affirmé avoir recruté du personnel pour contrôler la préparation des commandes. Elle explique qu'un mail est adressé au prestataire à chaque oubli et qu'il a été demandé de ne pas facturer le repas aux bénéficiaires en cas de manque. De plus, elle indique qu'une réunion avec Elior est prévue le 5 octobre pour faire le point.

Le Président ajoute qu'il a signé également plusieurs courriers de réclamation envoyés au prestataire.

Mme PONSARDIN reconnaît toutefois une amélioration du service depuis quelques semaines et une meilleure qualité des repas.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.